

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-21-31 du budget général.

Le chef de la division régionale de la statistique à Sokodé est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur régional du plan et de l'industrie (région centrale).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

## MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

### ARRETE N° 5-MAR du 15 avril 1986 portant création de trois secteurs de l'aménagement et de la protection des pêches.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'aménagement rural ;

Vu le décret n° 80-160 du 28 mai 1980 portant organisation des services du ministère de l'aménagement rural ;

Vu les nécessités de service,

### A R R E T E :

Article premier — Il est créé au sein de la direction de l'aménagement et de la protection des pêches les secteurs des pêches de Doufelgou, de la Binah et d'Assoli.

Art. 2 — Les chefs-lieux des secteurs ainsi créés sont respectivement Niamtougou, Pagouda et Bafilo.

Art. 3 — Les attributions de ces secteurs sont celles définies à l'article 13 du décret n° 160 du 28 mai 1980.

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 15 avril 1986

S. KORTHO

### Nomination

Décision n° 10-MAR du 3-4-86 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Azambo Tétouhéwa, la décision n° 35/MAR du 3 septembre 1985.

M. Azambo Tétouhéwa adjoint administratif de 2e classe 2e échelon précédemment en service au cabinet du ministre de l'aménagement rural est affecté au service de la législation agro-foncière en qualité de chef du personnel et chargé du secrétariat.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

## D I V E R S

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

#### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 287/MEF/CR du 16-5-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de

huit cent cinq mille sept cent soixante (805.760) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à Mlle Matthia Mawulawoe Kayissan, journaliste principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de la radiodiffusion (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1986.

Arrêté n° 288/MEF/CR du 19-5-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de quatre cent sept mille six cents (407.600) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Eklou-Natey Dédé Adjo, épouse Akouvi, institutrice-adjointe de 2e classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 750) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1986.

Arrêté n° 289/MEF/CR du 19-5-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin pour compter du 6 février 1985 à chacun des orphelins de feu Ouro Gnao Idrissou, gendarme adjoint de 1re classe 5e échelon ci-après désignés :

Sélifatou, née en 1975

Djamilatou, née le 1er mai 1976

Komaloudine, né le 20 août 1978

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Dermame Abdoulayé chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 290/MEF/CR du 19-5-86 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Comlan Fauconnet, infirmier principal 2e échelon est révisée et fixée au taux de 58 % des émoluments de base correspondant à l'indice 590 pour compter du 1er janvier 1985.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent cinquante huit mille deux cent quatre vingt seize (258.296) francs pour compter du 1er janvier 1985.

Arrêté n° 292/MEF/CR du 19-5-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de cinq cent quinze mille cent soixante (515.160) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assoumairou Soulé, contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.